

## **COUR SUPÉRIEURE**

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000018-130

DATE : 8 février 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.**

---

**PIERRE ROBILLARD**

Demandeur

c.

**ÉCOSERVICES TRIA INC.**

et

**GESTION TRIA INC.**

et

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

et

**VILLE DE LA PRAIRIE**

Défenderesses

---

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE DE REJET DU RAPPORT  
D'EXPERT DU DEMANDEUR**

---

[1] Cette action collective a été autorisée le 15 novembre 2016. Elle a été instituée le 10 février 2017.

[2] Le représentant monsieur Pierre Robillard agit au nom de personnes se disant incommodées par les odeurs, la poussière et le bruit provenant selon elles d'un site d'enfouissement de débris de construction et de démolition et d'un centre de tri, à proximité de leur quartier résidentiel.

[3] Le premier protocole de l'instance a été approuvé avec modifications, le 23 octobre 2018.

[4] À la case 41, le protocole prévoit qu'au plus tard le 9 novembre 2018, le demandeur doit produire le rapport d'un expert en gaz dégagés (du) site d'enfouissement.

[5] La demande produit le rapport daté du 9 novembre 2018 des ingénieurs Daniel Lagos et Elisabeth Lord, de Biothermica Technologies inc. (le « rapport Biothermica »).

[6] Le 19 novembre 2018, les défendeurs Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc. (collectivement « Tria ») se prévalent de l'article 241 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») et réclament le rejet du rapport Biothermica, aux motifs qu'il serait :

- inadmissible parce non pertinent, non nécessaire et inutile;
- produit irrégulièrement;
- porteur d'une lacune grave de méthodologie;
- empreint de partialité.

[7] Le demandeur Pierre Robillard insiste pour verser au dossier le rapport Biothermica, qui s'inscrit selon lui dans la trame à prouver pour valider la théorie de la cause.

## **A. LE CONTEXTE GÉNÉRAL**

[8] Un jugement rendu le 7 juin 2017 par le juge Reimnitz (alors chargé de la gestion particulière du dossier) donne acte qu'une expertise en olfactométrie est en préparation et doit normalement être déposée par le demandeur d'ici le 30 novembre 2017.

[9] On retrace ensuite au dossier un avis de gestion de l'instance que les avocats du demandeur adressent au juge Reimnitz le 26 septembre 2017.

[10] Une controverse retarde alors l'accès au site d'enfouissement de Tria par les experts de Biothermica « *afin d'y prendre diverses mesures* »<sup>1</sup>. Les avocats de Tria requièrent des clarifications avant de donner accès<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce R-1 jointe à l'avis de gestion.

[11] Par lettre du 3 octobre 2017, le juge Reimnitz requiert l'argumentation écrite des parties concernant les modalités d'accès au site d'enfouissement. Cette démarche est suspendue *de facto*.

[12] En parallèle, les parties entreprennent de négocier un protocole sur l'expertise que Biothermica doit réaliser. Une version de novembre 2017 reste en plan. Une version finale se signe en juin 2018<sup>3</sup>.

[13] Le protocole relatif à l'expertise prévoit la présence sur le site de l'équipe de Biothermica à deux dates distinctes. Il décrit la méthodologie des tests à effectuer.

[14] La première de ces deux présences a finalement lieu le 16 juillet 2018.

[15] Dans la demande *de bene esse* du 19 septembre 2018, les avocats du demandeur indiquent que Biothermica entend produire son rapport en novembre 2018, car « *la seconde phase de l'expertise ne sera pas nécessaire* ».

## **B. LE RAPPORT BIOTHERMICA**

[16] Daté du 9 novembre 2018, le rapport Biothermica comporte 37 pages, plus trois annexes.

[17] L'Annexe C décrit les opérations du 16 juillet 2018, la méthodologie utilisée et les résultats obtenus.

[18] L'Annexe A décrit tant le « mandat initial » que le « mandat convenu » (mandat redéfini).

[19] Le mandat initial « *avait été défini sur la base qu'il y avait encore des épisodes d'odeurs fréquents et intenses, bien que légèrement moindres que durant les opérations du (site d'enfouissement)* ».

[20] Après que diverses complications aient été solutionnées, une première journée de mesures a eu lieu le 16 juillet 2018. La deuxième journée n'a pas eu lieu en raison de la non-disponibilité d'un des participants.

[21] En fin de compte « *les mesures en air ambiant discutées dans le premier mandat n'ont pas eu lieu* ». Le rapport explique qu'en 2018 les sources de nuisances sont trop sporadiques pour permettre la prise de telles mesures.

[22] Le mandat de Biothermica a donc été redéfini. Ainsi, tel que décrit à la section 2 du rapport :

---

<sup>2</sup> Pièce R-2.

<sup>3</sup> Pièce P-4 de la demande *de bene esse* pour inscrire hors délai, du 19 septembre 2018.

Ce document vise à expliquer de manière générale comment un lieu d'enfouissement opère, ce qu'est le biogaz, d'où proviennent les odeurs, comment on définit une nuisance, et les outils qui ont été développés pour aider à gérer les odeurs. Il a pour but d'établir une base de compréhension des facteurs liés à ce litige.

### **C. LA POSITION DE TRIA**

[23] En vue d'obtenir le rejet du rapport Biothermica, Tria invoque une panoplie d'arguments, dont voici les principaux :

- le protocole de l'instance et le contrat judiciaire qui y est consigné autorisent une expertise mais uniquement en fonction du mandat initial de Biothermica et non en fonction du mandat redéfini;
- le rapport Biothermica s'en tient à des généralités et ne comporte aucun passage où les experts se prononcent sur les faits en litige. Ils se livrent à un exercice théorique;
- le rapport usurpe le rôle du tribunal quand il s'aventure à décrire ce en quoi consistent des nuisances;
- il y a erreur grave au sens de l'article 241 C.p.c., en ce que le rapport ne conclut rien en fonction du mandat initial;
- le rapport trahit la partialité de ses auteurs, qui ont bifurqué vers un mandat redéfini plutôt que de se prononcer en fonction du mandat initial.

[24] Tria ajoute qu'advenant le rejet du rapport Biothermica, elle pourrait néanmoins utiliser son Annexe C, qui démontre que les mesures de méthane et de sulfure d'hydrogène effectivement prises le 16 juillet 2018, démentent la théorie de la cause de la demande.

### **D. LA POSITION DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE ET DE LA VILLE DE LA PRAIRIE**

[25] Les deux autres défenderesses endossent l'argumentaire de Tria sans y ajouter.

### **E. LA POSITION DU DEMANDEUR**

[26] Le demandeur Pierre Robillard insiste pour déposer le rapport Biothermica, même si le mandat initial n'a pas été concluant.

[27] Le demandeur considère que le rapport Biothermica permet de renseigner le juge du procès sur les conditions typiques rencontrées dans un tel site d'enfouissement de débris de construction et de démolition.

[28] Durant le procès, le rapport devrait permettre aux experts d'exposer leur opinion sur les faits vécus dont viendront faire état plusieurs témoins profanes, particulièrement des citoyens résidant dans le voisinage du site d'enfouissement, et soutenant que le site d'enfouissement continue d'émettre des odeurs nocives.

[29] Les avocats de la demande décrivent leur théorie de la cause comme une trame où se corroboreront mutuellement :

- tels témoignages profanes,
- la volumineuse documentation accumulée, en particulier celle obtenue du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- les opinions annoncées dans le rapport Biothermica.

## **F. DROIT APPLICABLE**

[30] L'article 241 C.p.c. amplifie le droit antérieur en ajoutant aux motifs de contestation précoce des rapports d'expertise et en obligeant la partie contestataire à agir dans les 10 jours de sa connaissance des motifs de rejet (généralement, sa réception du rapport).

[31] Le législateur a voulu réduire le nombre de « bombes à retardement » qui éclatent quand un rapport d'expertise est mis de côté durant le procès au fond, alors que le motif de rejet était connu bien avant. Si un rapport est déficient, on veut pouvoir le constater bien avant le procès et permettre ainsi privée de rapport recevable d'apporter des correctifs, si la situation le justifie<sup>4</sup>.

[32] Par contre, les tribunaux québécois considèrent que la prudence reste de mise malgré l'appel du législateur à une intervention précoce<sup>5</sup>.

[33] Dans le récent arrêt de *Cardinal c. Bonnaud*<sup>6</sup>, la juge Roy (avec l'appui du juge Shrager) explique qu'il faut saisir sans délai le tribunal si un rapport d'expertise paraît sévèrement déficient et irrecevable, mais qu'il y aura souvent de bonnes raisons d'attendre que le juge du fond statue à ce sujet, une fois en possession de tous les éléments du litige. La juge Gagné énonce une position concordante, ajoutant que la

<sup>4</sup> *Raymond Chabot Grant Thornton c. Directeur général des élections du Québec*, 2018 QCCS 5697 (imposante revue jurisprudentielle).

<sup>5</sup> *9180-3676 Québec inc. c. Caisse Desjardins des Versants du Mont-Royal*, 2018 QCCA 2075.

<sup>6</sup> 2018 QCCA 1357, par. [33].

frontière est souvent mince entre la détermination de l'admissibilité d'un élément de preuve, et l'appréciation de sa valeur probante<sup>7</sup>.

[34] On peut concilier la volonté du législateur et l'appel jurisprudentiel à la prudence comme suit : la partie qui considère que le rapport d'expertise de son adversaire est irrecevable doit saisir rapidement le tribunal de son objection. Mais le tribunal ne devra alors rejeter un rapport d'expertise que dans les cas évidents, et autrement déférer la problématique au juge du fond.

## **G. ANALYSE ET DÉCISION**

[35] L'analyse du dossier (ci-haut) indique que le demandeur anticipait que l'expertise de Biothermica l'aiderait à démontrer que le site d'enfouissement de Tria émet des gaz nocifs pour le voisinage.

[36] Or, les experts de Biothermica indiquent qu'ils n'ont pas pu réaliser le mandat initial. Ils se sont rabattus sur une description générale des phénomènes généralement observables sur les sites d'enfouissement du type de celui de Tria.

[37] On doit supposer que le rapport Biothermica contribue moins que prévu à démontrer tous les éléments requis pour établir la théorie de la cause en demande.

[38] Cependant, le rapport Biothermica n'est pas inutile ou dénué de pertinence.

[39] Les juges d'instance et les juges d'appel n'ont pas connaissance d'office des normes de conception et d'exploitation des sites d'enfouissement de débris de construction et de démolition, et en particulier de ce qui advient après qu'on ait cessé d'y déposer des matériaux.

[40] Dans les litiges de ce genre, on peut imaginer la coexistence de deux rapports d'expertise complémentaires : un premier (général) qui explique au décideur le mode de fonctionnement habituel d'une entreprise, d'une usine, etc.; et un deuxième (spécifique) où l'expert se concentre sur l'anomalie génératrice de la faute et du préjudice.

[41] Le Tribunal n'accepte pas qu'un rapport d'expertise, pour être recevable, doive obligatoirement énoncer des opinions sur les enjeux spécifiques qui divisent les parties.

[42] Le rapport Biothermica ne se limite pas à colliger des informations générales de type encyclopédique.

[43] Les avocats du demandeur se disent convaincus que le rapport Biothermica s'inscrit de la trame de la preuve qu'ils sont à rassembler en vue du procès. Ils ne

---

<sup>7</sup> *Idem*, par. [68]. Au même effet, *Compagnie de construction Edilbec inc. c. Ville de Montréal*, 2018 QCCS 4080; *Marois c. Motoneige Beauce Sud*, 2018 QCCS 5012; *Raymond Chabot Grant Thornton c. Directeur général des élections du Québec*, préc. note 4.

donnent aucune indication que le rapport obtenu serait en deçà de leurs attentes et obligerait un chambardement du protocole de l'instance en vue de corriger une lacune.

[44] Le Tribunal doit respecter le principe directeur qui confère aux avocats la maîtrise de leur dossier (article 19 C.p.c.).

[45] Dans ces circonstances, le Tribunal doit laisser le rapport Biothermica au dossier et veiller à ce que les parties passent diligemment aux autres étapes du déroulement de l'instance.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[46] **REJETTE** la demande de rejeter le rapport de Biothermica Technologies inc.;

[47] **AVEC FRAIS** de justice contre Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc.

---

PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Vincent Kaltenback  
*BARRETTE & ASSOCIÉS*  
Avocats pour le demandeur

Me Frédérique Duchesne  
Me Guillaume Pellegrin  
*SODAVEX INC.*  
Avocats pour Ecoservices Tria inc. et  
Gestion Tria inc.

Me Éloïse Robichaud  
*ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO*  
Avocats pour la Ville de La Prairie

Me Nathalie Fiset  
*BERNARD, ROY (JUSTICE QUÉBEC)*  
Avocats pour la Procureure générale du Québec

Date d'audience : 1<sup>er</sup> février 2019